

DÉCISION n° 20260805-DEC-DAEN0817 EN DATE DU - 7 AOUT 2026
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS
EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARRIÈRE
DE SABLES ET GRAVIERS EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS RHÔNE
MÉDITERRANÉE SUR LA COMMUNE D'ALIXAN

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3003 du 25 mai 1982 autorisant la société « Les Carrières de Pourcieux » à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Garennes » sur la commune d'ALIXAN pour une superficie globale d'environ 40 000 m² et une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5045 du 24 septembre 1990 autorisant la SA Rhône-Agrégats Gravidrôme à se substituer à la SA « Les Carrières de Pourcieux » pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3851 bis du 18 novembre 1992 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à se substituer à la SA Rhône-Agrégats Gravidrôme pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1039 du 31 mars 1994 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à étendre la carrière susvisée sur une superficie de 42 260 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1631 du 19 mai 1994 accordant l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 1039 du 31 mars 1994 pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2928 du 02 juin 1997 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'ALIXAN, au lieu-dit « Les Garennes », sur une superficie de 41 328 m² et pour une durée de 13 ans (soit le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 3003 du 25 mai 1982) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3584 du 05 juillet 1999 relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière précitée et autorisant la société Morillon Corvol Rhône-Méditerranée à se substituer à la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-3206 du 02 août 2010 autorisant la société CEMEX Granulat Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'ALIXAN au lieu-dit « Les GARENNES » sur une superficie de 8ha 75a 12ca et pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017258-0009 du 14 septembre 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à ALIXAN au lieu-dit « Les Garennes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20240320-DEC-DACA0263 du 23 mai 2024 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée lieu-dit « Les Garennes » sur la commune d'ALIXAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20250331-DEC-DACA0426 du 28 avril 2025 portant prolongation d'autorisation d'exploitation de la carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée lieu-dit « Les Garennes » sur la commune d'ALIXAN ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2026 0007 considéré comme complet le 20 mai 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le gisement a été plus faiblement exploité que prévu dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que cette modification permettra de poursuivre l'exploitation pendant 20 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement porte la surface actuelle d'autorisation légèrement réduite à 87 185 m², pour une superficie exploitable d'environ 7,5 ha ;

CONSIDÉRANT que le rythme maximum d'extraction de 200 000 t/an est inchangé et qu'un rythme moyen d'extraction de 40 000 t/an est demandé ;

CONSIDÉRANT que les modalités de remise en état sont inchangées et de type agricole ;

CONSIDÉRANT que seule la cote limite d'exploitation fera l'objet d'une modification et d'une modulation entre l'Ouest et l'Est suite aux résultats de l'étude hydrogéologique, en maintenant une épaisseur de zone non saturée suffisante au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence du groupe de concassage-criblage, l'impact sonore est conforme et que des mesures peuvent être mises en place pour maintenir cette conformité pendant les quelques jours annuels de présence de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le site est hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT l'environnement de la carrière constitué de deux autres carrières, d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que la zone humide présente sur le carreau de la carrière est liée à l'exploitation et qu'elle présente peu de fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT que la surface de la zone humide qui sera remblayée dans le cadre de la remise en état agricole est inférieure à 0,1 ha, que par conséquent, sa destruction ne fait pas l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau, la surface détruite étant cependant compensée à hauteur de 200 % ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation et d'accompagnement prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'un bureau d'études spécialisé a conclu à des impacts faibles à non significatifs sur les milieux naturels des zones concernées ;

CONSIDÉRANT les critères de l'examen au cas par cas figurant à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de la carrière de sables et graviers exploitée par CEMEX Granulats Rhône Méditerranée sur la commune d'Alixan, objet de la demande déposée le 20 mai 2026, n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 :

La décision tacite d'évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement, est retirée.

Article 3 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 5 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **- 7 AOUT 2026**

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

CYRIL MOREAU

